



Commune
de
FAA'A



N° 832/2018

FAA'A, le 22 mai 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
15 mai 2018

Date d'Affichage :
16 mai 2018

Date de séance :
22 mai 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : approuvant le protocole d'accord relatif aux prestations d'exploitation et de maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a exécutées hors marché par la société Polynésienne des Eaux

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 22 mai 2018 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence			GRAND-PITTMAN T.
MAI Gérard			CERAN-J. A.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			APUARII L.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane	X		
TETUAITEROI Georges			TERIITEHAU R.
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
TEVAEARAI Yannick			PARAU H.
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA EI.
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	
TOKORAGI Olié	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEM Y a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°104/2012 du 24 avril 2012, le conseil municipal autorise le Maire à signer le marché relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a pour un montant maximum annuel de 34.999.261 F TTC. Ainsi, le 3 mai 2012, le marché n°13/2012 est confié à la société Polynésienne des Eaux pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans, de sorte que ledit marché prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2016.

Or, compte tenu d'un retard dans l'adoption du dossier technique relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a pour l'année 2017, la commune de Faa'a a continué à faire appel aux services de la société Polynésienne des Eaux afin de maintenir la potabilité de l'eau.

Par délibération n°696/2017 du 28 février 2017, le conseil municipal adopte finalement le dossier technique relatif à l'exploitation et à la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a et à l'issue de l'appel d'offres, la société Polynésienne des Eaux remporte le marché n°47/2017 du 1^{er} juin 2017 pour un montant maximum annuel de 31.750.468 F TTC.

Cependant, il convient de régulariser le paiement des prestations réalisées hors marché au profit de la commune afin de prévenir tout contentieux avec le prestataire. Le 21 avril 2017, les parties se rencontrent et reconnaissent l'existence de torts partagés. La société Polynésienne des Eaux consent donc une remise commerciale de 20% sur toutes les prestations réalisées hors marché.

Ainsi, le montant définitif desdites prestations est arrêté à 10 020 630 F TTC pour la période de janvier à juin 2017. La commission environnement et services techniques du 22 mars 2018, le conseil d'exploitation du 26 avril 2018 et la commission des finances et ressources humaines du 26 avril 2018 sont favorables à la signature d'un protocole d'accord permettant de régler ladite somme à la société Polynésienne des Eaux.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEM Y :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°104/2012 du 24 avril 2012 autorisant le Maire à signer le marché relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°696/2017 du 28 février 2017 adoptant le dossier technique relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°784/2017 du 19 décembre 2017 adoptant le budget annexe Eau de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2018 ;
- Vu** la délibération n°825/2018 du 22 mai 2018 approuvant le compte administratif ainsi que le compte de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2017 du budget annexe Eau ;
- Vu** la délibération n°828/2018 du 22 mai 2018 portant modification du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2018 ;

- Vu** les marchés n°13/2012 du 3 mai 2012 et n°47/2017 du 1^{er} juin 2017 relatifs à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement et au contrôle de la qualité de l'eau de la commune de Faa'a ;
- Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu** le projet de protocole d'accord relatif au règlement des prestations d'exploitation et de maintenance des unités de traitement d'eau potable de Faa'a exécutées hors marché par la société Polynésienne des Eaux en 2017 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission environnement et services techniques du 22 mars 2018, du conseil d'exploitation et de la commission finances et ressources humaines du 26 avril 2018 ;

Dans sa séance du 22 mai 2018 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le protocole d'accord susvisé.

Article 2 : La dépense y afférente est imputée au budget annexe Eau, exercice 2018, chapitre 011.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 22 mai 2018

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **29 MAI 2018** et affiché le **29 MAI 2018**

MAIRIE DE FAÏA
Secretariat DGS
Reçu le

29 MAI 2018

N° chrono :



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n° /2018 du 22 mai 2018,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'une part,

Et

La société Polynésienne des Eaux, représentée par son Président Directeur Général, Stéphane Martin Dit Neuville,

Ci-après-dénommée «Polynésienne des Eaux»
D'autre part,

PREAMBULE :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°104/2012 du 24 avril 2012, le conseil municipal autorise le Maire à signer le marché relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a pour un montant maximum annuel de 34.999.261 F TTC. Ainsi, le 3 mai 2012, le marché n°13/2012 est confié à la société Polynésienne des Eaux pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans, de sorte que ledit marché prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2016.

Or, compte tenu d'un retard dans l'adoption du dossier technique relatif à l'exploitation et la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a pour l'année 2017, la commune de Faa'a a continué à faire appel aux services de la société Polynésienne des Eaux afin de maintenir la potabilité de l'eau.

Par délibération n°696/2017 du 28 février 2017, le conseil municipal adopte finalement le dossier technique relatif à l'exploitation et à la maintenance des unités de traitement d'eau potable de la commune de Faa'a et à l'issue de l'appel d'offres, la société Polynésienne des Eaux remporte le marché n°47/2017 du 1er juin 2017 pour un montant maximum annuel de 31.750.468 F TTC.

Cependant, il convient de régulariser le paiement des prestations réalisées hors marché au profit de la commune afin de prévenir tout contentieux avec le prestataire. Le 21 avril 2017, les parties se rencontrent et reconnaissent l'existence de torts partagés. La société Polynésienne des Eaux consent donc une remise commerciale de 20% sur toutes les prestations réalisées hors marché.

Ainsi, le montant définitif desdites prestations est arrêté à 10 020 630 F TTC pour la période de janvier à juin 2017. La commission environnement et services techniques du 22 mars 2018, le conseil d'exploitation du 26 avril 2018 et la commission des finances et ressources humaines du 26 avril 2018 sont favorables à la signature d'un protocole d'accord permettant de régler ladite somme à la société Polynésienne des Eaux.

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent protocole a pour objet de prévenir et de régler tout conflit relatif aux prestations d'exploitation et maintenance des unités de traitement et contrôle de la qualité de l'eau de la commune de Faa'a exécutées hors marché de janvier à juin 2017 et dont le montant s'élève à la somme de 10.020.630 F TTC.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune s'engage à verser une indemnité totale de 10.020.630 F TTC à la Polynésienne des Eaux compte tenu de l'abattement commercial de 20 % opéré sur la facture.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la Commune et la Polynésienne des Eaux reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort. A ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de : POLYNESIENNE DES EAUX
Agence : BANQUE DE TAHITI
Code banque : 12 239
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 32481001000
Clé RIB : 01

Article 4 : LITIGE

Tout contentieux relatif au présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a en 2 originaux, le

Pour la Commune de Faa'a

Pour la société Polynésienne des Eaux
Le Président Directeur Général

Stéphane Martin Dit Neuville